

Club nautique



2072 St-Blaise

A. CONSTITUTION, BUTS ET SIÈGE

Constitution

- Art 1. En 1981 a été fondé à Saint-Blaise, par des jeunes de la paroisse réformée évangélique du village, une association au nom de « Club nautique Ichtus » (désigné plus loin par le « Club » ou « CNI ») conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Buts

- Art 2. Le Club vise à:
- 1) donner aux habitants de notre commune et des alentours la possibilité de pratiquer différents sports nautiques tels que: canoë, kayak, rame, SUP, planche à voile et voile;
 - 2) encourager les jeunes à s'engager dans des activités saines;
 - 3) soutenir les membres voulant évoluer vers la compétition au niveau national et international;
 - 4) développer un esprit d'équipe et d'entraide par les conseils et l'enseignement bénévole entre membres de la pratique des sports nautiques;
 - 5) promouvoir le partage du matériel et le fait d'en prendre soin;
 - 6) offrir la possibilité d'entreposer du matériel lourd et encombrant sur les lieux d'utilisation du Club.
- Art 3. Le CNI peut adhérer à des fédérations ou des associations poursuivant les mêmes buts.

Neutralité

- Art 4. Le Club est neutre en matière politique et confessionnelle ; il ne poursuit aucun but lucratif.

Siège

- Art 5. Le siège du CNI est à Saint-Blaise.

B. MEMBRES

Composition

Art 6. Le Club se compose de membres actifs et de membres en congé.

Admission

Art 7. Toute personne désirant pratiquer un sport nautique peut devenir membre. Les personnes âgées de moins de 18 ans doivent avoir l'accord écrit de leur représentant légal. Les personnes faisant ménage commun avec le membre ont la possibilité de participer aux activités du Club.

Art 8. Les demandes d'admission doivent être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La signature manuscrite du membre ou pour les membres mineurs, d'un parent, valide la demande d'admission.

Art 9. Par leur signature les membres s'engagent à respecter la législation ainsi que les statuts et les règlements du Club.

Finance d'entrée et cotisation

Art 10. Tout nouveau membre actif doit une finance d'entrée.

Art 11. Tout membre actif est tenu de payer sa cotisation annuelle. Le paiement est une condition pour l'utilisation du matériel nautique du Club.

Mise en congé

Art 12. Un membre du CNI peut demander sa mise en congé pour une ou plusieurs années. Il ne paie alors pas de cotisation et perd de se fait le droit d'utiliser le matériel nautique du Club, de louer un emplacement quelconque au Club et ne peut pas participer à l'AG.

Perte de la qualité de membre

Art 13. La qualité de membre se perd par:

- 1) démission, formulée par écrit pour la fin d'une année civile;
- 2) radiation, décidée par le comité, si le membre n'a pas rempli ses obligations financières depuis plus de deux ans et n'a pas réagi aux rappels envoyés;
- 3) exclusion, décidée par le comité, si le membre nuit à l'activité et à la réputation du Club. Un recours peut être adressé à l'AG suivant l'exclusion, laquelle statue à la majorité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

C. SECTIONS

Définition, composition et identité

- Art 14. Il peut se former, au sein du Club, des sections formées exclusivement de membres du CNI. Une section peut se composer d'un ou plusieurs secteurs nautiques (par ex. voile et planche à voile)
- Art 15. La création d'une section est subordonnée à l'assentiment de l'assemblée générale (AG).
- Art 16. Les sections n'ont pas de personnalité juridique. Elles peuvent engager financièrement le Club dans le cadre du budget approuvé par l'AG.
- Art 17. L'identité visuelle et le nom des sections doit être approuvé par le comité.

Organisation, fusion, scission et dissolution

- Art 18. Les sections doivent avoir un règlement adopté par leurs membres et approuvé par le comité.
- Art 19. Les sections proposent au comité un ou plusieurs délégués chargés de représenter le CNI dans les diverses fédérations ou associations nationales ou internationales.
- Art 20. Les manifestations organisées par chaque section doivent être conforme à ses propres règlements et ceux des fédérations nationales ou internationales auxquelles le CNI est affilié. A cet effet, un ou plusieurs délégués de la section peuvent représenter le CNI.
- Art 21. La fusion ou la scission de sections doivent être effectuées conformément aux règlements des sections concernées. Une section peut décider de sa dissolution conformément à son règlement.

D. ORGANISATION

- Art 22. Les organes du Club sont:
- 1) l'assemblée générale (AG);
 - 2) le comité;
 - 3) les vérificateurs de comptes.

E. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Définition et composition

- Art 23. L'AG est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres actifs.

Attributions

- Art 24. Les compétences de l'AG sont les suivantes:
- 1) approuver le procès-verbal de la dernière AG;
 - 2) fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée;
 - 3) approuver les rapports des responsables de sections et secteurs;
 - 4) approuver le rapport des vérificateurs de comptes;
 - 5) donner décharge au comité et aux vérificateurs de comptes;
 - 6) approuver le budget;
 - 7) nommer les vérificateurs de comptes;
 - 8) élire le comité. Sauf demande expresse de l'AG, cette élection se fait en bloc et à la majorité des voix;
 - 9) créer des groupes de travail;
 - 10) voter sur les propositions individuelles portées par écrit à la connaissance du comité, au plus tard trente jours avant l'AG;
 - 11) voter sur les propositions du comité;
 - 12) adopter et réviser les statuts;
 - 13) approuver les règlements;
 - 14) statuer sur les exclusions provisoires décidées par le comité;
 - 15) dissoudre le CNI.

Convocation

Art 25. La convocation de l'AG doit être adressée au moins quinze jours à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour et permet de consulter le bilan, les comptes de profits et pertes ainsi que le budget. Les membres sont invités à assister à l'AG.

L'AG ordinaire a lieu avant le début de la saison nautique. Le comité communique la date de l'AG au moins six semaines à l'avance.

La convocation d'une AG extraordinaire peut être demandée par le comité ou par écrit si un dixième des membres ayant le droit de vote au sein du Club le demandent.

A tour de rôle, un des responsables de sections / secteurs préside l'AG.

Ordre du jour

Art 26. L'ordre du jour comporte au moins les points suivants:

- 1) appel;
- 2) nomination des scrutateurs;
- 3) procès-verbal de la dernière AG;
- 4) rapport des responsables de sections / secteurs;
- 5) rapport des vérificateurs de comptes;
- 6) présentation du budget;
- 7) propositions du comité;
- 8) propositions individuelles (voir Art 24, point 10);
- 9) élection du comité;
- 10) nomination des vérificateurs de comptes;
- 11) divers.

Votations

Art 27. N'ont le droit de vote que les membres actifs cotisants du Club. Les personnes faisant ménage commun avec le membre cotisant ne votent pas.

La majorité des voix présentes valide les votations. Dans la règle, le vote n'est pas soumis au bulletin secret.

Le vote par bulletin secret est obligatoire pour les expulsions ou s'il est expressément demandé. A égalité des voix, le responsable de section / secteur présidant l'AG départage.

F. COMITÉ

Composition

- Art 28. Le comité se compose des responsables des sections / secteurs. La liste figurant sur le site Internet du Club fait foi.
- Art 29. Les responsables des sections / secteurs concernés par un point spécifique de l'ordre du jour sont tenus de participer à la séance du comité en question.

Nomination

- Art 30. Les fonctions vacantes au sein du comité sont repourvues par décision du comité sur proposition des responsables de section / secteur en place.
- Le comité peut, si les circonstances l'exigent, exclure provisoirement un de ses membres. Cette décision doit être confirmée par la prochaine AG.

Attributions

- Art 31. Le comité s'organise lui-même. Il a notamment les compétences suivantes:
- 1) administrer et veiller au bon fonctionnement du Club;
 - 2) préparer et convoquer les AG;
 - 3) exécuter les décisions de l'AG;
 - 4) décider sur des dépenses imprévues hors budget, dans les limites de ses compétences financières (voir Art 45);
 - 5) représenter et engager le Club vis-à-vis des tiers;
 - 6) nommer une ou des personnes au poste d'animateur/trice et en superviser le travail;
 - 7) créer des groupes de travail;
 - 8) attribuer des mandats à des tiers;
 - 9) mettre à jour les règlements.

Convocation

- Art 32. Les séances du comité ont lieu en principe au début de chaque mois.
- Les responsables de sections / secteurs président à tour de rôle les séances du comité.

Décisions et votations

- Art 33. Les décisions sont prises, dans la mesure du possible, par consentement. Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- Les membres du comité qui sont mandataires du club ne participent pas aux votes concernant leur mandat.

G. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Composition

- Art 34. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux plus un suppléant, choisis parmi les membres du Club.

Nomination

- Art 35. Les vérificateurs de comptes sont nommés pour une période de deux ans par l'AG. Lors de la première élection, un vérificateur est élu pour une année seulement.

Attributions

- Art 36. Les vérificateurs de comptes sont chargés de:
- 1) vérifier au moins une fois par an la comptabilité;
 - 2) présenter un rapport à l'AG.

Convocation

- Art 37. Les vérificateurs de comptes sont convoqués par le caissier une fois par année. Le comité peut toutefois les convoquer en tout temps pour un contrôle intermédiaire.

H. FINANCES

Période comptable

Art 38. L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Finances

Art 39. Les ressources du club proviennent en particulier:

- 1) des cotisations et des finances d'entrées des membres;
- 2) de la location des espaces pour entreposer le matériel privé;
- 3) des subventions, dons et legs;
- 4) du produit d'activités diverses.

Art 40. Le comité dispose des avoirs du Club pour payer:

- 1) les locations, taxes, assurances et l'entretien du matériel du Club;
- 2) l'achat de matériel et couvrir les dépenses des sections / secteurs;
- 3) la rémunération de personnes mandatées par le Club.

Finance d'entrée, cotisations et frais

Art 41. La finance d'entrée, les cotisations annuelles et les frais sont fixés par l'AG, à savoir:

- 1) une finance d'entrée pour les habitants de la commune de Saint-Blaise;
- 2) une finance d'entrée pour les habitants des autres communes;
- 3) une cotisation annuelle pour les membres;
- 4) les tarifs de location d'emplacements pour le matériel personnel;
- 5) la prime du fonds de réparation interne du Club.

Art 42. Les cotisations doivent être payées au plus tard soixante jours après réception de la facture.

Art 43. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, le comité prendra les dispositions nécessaires (rappels et frais de rappels).

Compétences financières

Art 44. Le droit de signature est attribué au caissier et un deuxième membre du comité, en collectivité.

Art 45. Le comité veille à rester dans le cadre de la somme globale votée lors de l'AG. Il peut décider des dépenses non budgétées à hauteur de 20'000 CHF, si l'avoir en banque du Club le permet.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité

- Art 46. Le Club n'est responsable d'aucun matériel personnel stocké sur les lieux d'entreposage du Club.
- Art 47. Le CNI n'assume aucune responsabilité civile du fait d'un membre.
- Art 48. Les membres ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle ni solidaire pour les engagements du CNI, qui répond seul de ses dettes, sur sa fortune sociale.
- Art 49. Chaque membre doit être au bénéfice d'une assurance RC privée. Si elle ne couvre pas les dégâts au matériel nautique, il doit souscrire au fonds de réparation interne du Club.
- Les dégâts occasionnés involontairement au matériel du Club sont couverts soit par la RC personnelle, soit par le fonds de réparation interne du Club.
- En cas de négligence grave, les dégâts occasionnés au matériel du Club sont à la charge du membre fautif.
- Les litiges entre les responsables de sections / secteurs et les membres sont tranchés par le comité.
- Art 50. Chaque utilisateur navigue sous sa propre responsabilité. Les personnes mineurs naviguent sous la responsabilité de leurs parents.

Statuts et règlements

- Art 51. Les statuts sont disponibles sur le site Internet du Club: www.ichtus.ch/statuts
- Les règlements sont disponibles sur le site Internet du Club: www.ichtus.ch/regles
- Un exemplaire papier peut être obtenu sur demande écrite au comité.

J. MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Art 52. Toute modification des statuts devra figurer à l'ordre du jour de l'AG. Les propositions de modifications seront jointes à la convocation ou mises à disposition sur le site Internet du Club.
- Art 53. Les modifications ne pourront être acceptées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

K. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art 54. La durée du Club est illimitée. La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent le 2/3 des membres au moins.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, convoquée dans le mois qui suit, peut prononcer la dissolution à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.
- Art 55. En cas de dissolution, l'avoir du Club sera confié à une association poursuivant les mêmes buts.

L. DISPOSITIONS FINALES

- Art 56. Les présents statuts entrent en vigueur le 10 février 2018 par décision de l'AG.

Saint-Blaise, le 10 février 2018

Le comité